

Arrêté n°G-2023-19**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET PERMIS DE STATIONNEMENT :
*Association La Compagnie – Tournoi de pétanque***

Le Maire de la Commune,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
- Le Code de la Route,
- Le Code de la Voirie routière,
- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- La demande présentée le 24 août 2023 par M. Patrice UNGERBUHLER, Président de l'Association « La Compagnie », pour installer un chapiteau sur le domaine public communal (à l'arrière de la salle communale) à l'occasion du tournoi de pétanque amateur organisé le 23 septembre 2023, et d'occuper ledit domaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrice UNGERBUHLER est autorisé, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à installer un chapiteau à l'occasion du tournoi de pétanque amateur, plus particulièrement sur le terrain situé à l'arrière de la salle communale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 22 septembre 2023 à 18h au samedi 23 septembre à 19h. Elle est octroyée à titre précaire et révocable, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Durant cette journée, le stationnement sera autorisé aux abords du site et dans les rues du village si nécessaire. Il conviendra de laisser libre accès aux services d'urgence.

Article 4 : M. Patrice UNGERBUHLER est chargé de la signalisation relative à la manifestation, conformément à la réglementation relative à la publicité extérieure et aux enseignes temporaires.

Article 5 : M. Patrice UNGERBUHLER devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et devra veiller à ne pas détériorer le domaine public communal.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Patrice UNGERBUHLER et affiché sur les lieux de la manifestation. Ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie et au SDIS.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 4 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.